



Le 27 Janvier 2014

Lettre ouverte aux députés français.

Objet : proposition d'amendement concernant la proposition de loi n° 1575 tendant à renforcer la lutte contre la contrefaçon¹.

Pièce-jointe : argumentaire juridique précis.

Mesdames, messieurs les députés,

Le 4 février prochain, vous serez appelés à vous prononcer sur une proposition de loi adoptée par le sénat en procédure accélérée le 20 novembre 2013. **L'engagement pris par le gouvernement le 22 janvier**, suite à l'action de la Confédération paysanne au GNIS, de présenter « *un amendement afin que les semences de ferme ne soient plus concernées par la loi contre les Contrefaçons* » **est une première étape positive**. Nous attendons de connaître la formulation exacte de l'amendement proposé par le gouvernement afin de vérifier s'il prend en compte la totalité des risques que nous avons soulevés y compris ceux vis-à-vis des animaux et des préparations naturelles. Dès que nous en aurons connaissance, nous ferons connaître notre position.

En attendant cela et afin de répondre à de nombreuses sollicitations, nous vous proposons d'amender l'ensemble des articles de lois ayant trait à la lutte contre la contrefaçon, en suivant la formulation ci-dessous :

Concernant les articles ou sections de la loi sur les sur les obtentions végétales :

- soit : "La production à la ferme par un agriculteur de ses semences ou de ses plants pour les besoins de ses propres productions agricoles ne rentre pas dans le champ d'application du présent article (ou section...)."
- soit : "le présent article (ou section...) ne s'applique pas à la production à la ferme par un agriculteur de ses semences ou de ses plants pour les besoins de ses propres productions agricoles"

Et concernant les articles ou sections sur le brevet :

- soit : « La production à la ferme par un agriculteur de ses semences, de ses plants, de ses animaux ou de ses préparations naturelles pour les besoins de ses propres productions agricoles et fermières ne rentre pas dans le champ d'application du présent article (ou section...)."
- soit : "les présent articles (ou sections...) ne s'appliquent pas à la production à la ferme par un agriculteur de ses semences, de ses plants, de ses animaux ou de ses préparations naturelles pour les besoins de ses propres productions agricoles et fermières"

Sous prétexte de lutter contre les contrefaçons, ce texte condamne de facto tout agriculteur qui produit à la ferme ses semences, plants, animaux reproducteurs ou préparations naturelles à base de micro-organismes ou d'autres éléments naturels issues de sa ferme ou de l'environnement naturel et destinés à ses productions agricoles, fermières ou aux soins de ses cultures et des ses animaux. Tout agriculteur qui ne disposera pas de factures d'achat de ses semences, de ses animaux reproducteurs ou de ses préparations naturelles sera considéré a priori comme contrefacteur.

1 <http://www.assemblee-nationale.fr/14/propositions/pion1575.asp>

Cette proposition de **loi criminalise ainsi les actes fondateurs de l'agriculture et transforme le paysan en délinquant** au détriment de sa liberté d'entreprendre. Ses conséquences sont inacceptables et nient totalement l'histoire de l'agriculture : le travail millénaire de générations de paysans qui a permis de sélectionner et d'entretenir une immense diversité agricole permettant de nourrir l'humanité.

De plus, force est de constater que **cette proposition de loi vise avant tout à mettre l'État, sa justice et sa police, au service direct des entreprises privées détentrices de Droits de Propriété Intellectuelle (DPI)**. Elle demande en effet aux services des douanes de saisir et éventuellement de détruire des semences ou des récoltes agricoles à la moindre demande d'un détenteur de brevet ou de Certificat d'Obtention Végétale (COV). Pour piéger ces agriculteurs, les douaniers seront autorisés à se déguiser en délinquant pour infiltrer leurs réseaux d'échange ou à les piéger en achetant leurs produits.

Lors de son vote au Sénat, de nombreux sénateurs ont demandé d'exclure des contrefaçons les semences de ferme, les animaux d'élevage et les préparations naturelles produits à la ferme pour les besoins de la ferme. Pour obtenir le retrait de leurs amendements, la Ministre Mme Bricq a promis que le problème soulevé ne relevait pas de cette loi mais de la Loi d'Avenir de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (LAAF)², et a déclaré au nom du gouvernement que « *les certificats d'obtention végétale seront de nouveau discutés dans la future loi agricole* ». **Force est de constater aujourd'hui que les quelques nouveaux articles introduits lors de la première lecture de cette loi à l'Assemblée Nationale ne règlent pas le problème.**

La pièce-jointe à ce courrier vous permettra de prendre connaissance d'une lecture juridique précise de ces deux propositions de loi, qui en s'articulant avec le cadre législatif existant, rend ses conséquences inacceptables pour les agriculteurs, la sécurité et la souveraineté alimentaire.

Il est primordial que les députés français puissent entendre et défendre les droits des agriculteurs et évitent de voter un texte qui en l'état criminalise des acteurs jouant un rôle fondamental dans l'entretien de la biodiversité agricole et par là même de garantie de notre souveraineté alimentaire.

Nous vous remercions par avance des efforts que vous ferez pour répondre à ces enjeux majeurs et vous prions de recevoir l'expression de notre haute considération,

Le Collectif Semons La Biodiversité et ses partenaires.



Contact : contact@semonslabiodiversite.com

Roxanne Mitralias : 01 43 62 18 73 ou Emilie Laprand : 05 53 84 91 92

Le collectif Semons la Biodiversité, créé en 2011, réunit plus d'une vingtaine d'associations nationales qui défendent les droits des agriculteurs, des jardiniers et des artisans semenciers sur les semences. Il s'agit de reconnaître ces droits inaliénables, base de la contribution millénaire des agriculteurs et des communautés locales à la création, à la conservation et au renouvellement de la biodiversité cultivée. Les droits des paysans de ressemer et d'échanger leurs semences sont à la base de notre alimentation.

2 http://www.assemblee-nationale.fr/14/dossiers/avenir_agriculture_alimentation_foret.asp



Argumentaire : Une proposition de loi qui transforme l'agriculteur en délinquant. A jour 27-01-2014

- Ce que contient actuellement la proposition de loi contrefaçon¹ soumise aux votes des députés -

Tout agriculteur qui produit et reproduit lui-même ses semences, ses animaux, ou encore ses ferments, levains, levures et autres préparations naturelles à base de micro-organismes ou d'autres éléments naturels issus de sa ferme ou de son environnement naturel et destinés à ses productions fermières de fromages, pains, charcuterie, vins, cidres... ou à soigner ses cultures ou ses animaux, est présumé contrefacteur.

Sa récolte, ses animaux, ses productions fermières, ses vins et autres boissons fermentées... pourront être saisis à l'initiative des services des douanes ou sur simple demande du détenteur d'un brevet, d'un COV ou d'une marque commerciale qui n'aura pas besoin pour cela d'apporter au préalable la preuve de l'existence d'une contrefaçon. En cas de décision juridique, ils pourront être détruits. A la moindre présomption de contrefaçon, l'agriculteur qui ne voudra pas prendre le risque d'être poursuivi devra prouver lui-même qu'il n'a reproduit aucun organisme vivant protégé par un droit de propriété intellectuelle.

Mais, en pratique, il ne pourra pas établir cette preuve :

- en cas de contamination par des gènes brevetés amenés dans ses champs ou ses produits par des pollens ou des graines transportés par le vent, les insectes, les oiseaux ou des mélanges au sein des filières de fabrication ou de livraison d'intrants,
- en cas de brevet sur des gènes natifs ou des caractères naturellement présents dans ses plantes, ses animaux ou ses micro-organismes,
- ou encore si ses semences ou ses animaux sont issus d'échanges avec ses voisins déclarés illégaux par les réglementations du catalogue.

Il pourra encore moins se défendre devant les tribunaux en cas de litige face à des multinationales

¹ <http://www.assemblee-nationale.fr/14/propositions/pion1575.asp>

disposant de multiples cabinets d'avocats capables de faire durer des procédures judiciaires très onéreuses pendant plusieurs années. Confrontés à ces différentes réalités pratiques, tant environnementales que sociales, les implications de la proposition de loi contrefaçon sont inacceptables.

Pour piéger les agriculteurs présumés contrefacteurs, ou ayant oublié de remplir leurs obligations d'enregistrement ou de certification, la compétence des services des douanes sera élargie pour agir au niveau national. Ces derniers seront autorisés à se déguiser en délinquants selon deux techniques ainsi décrites dans la proposition de loi :

- « l'infiltration » : cette procédure, qui requiert l'autorisation préalable du procureur de la République, consiste, pour un douanier doté d'une fausse identité, à s'installer dans le rôle de trafiquant pour collecter des renseignements utiles à la réalisation d'investigations fondées sur le code des douanes (visite domiciliaire, placement en retenue douanière des personnes ayant commis un flagrant délit douanier puni d'une peine d'emprisonnement) afin de notifier des infractions douanières et de procéder à la saisie des marchandises de fraude.
- « *les coups d'achat : cette procédure consiste, pour un douanier, à procéder à l'acquisition d'une certaine quantité de produits soupçonnés de constituer des contrefaçons afin de vérifier si la contrefaçon est ou non avérée.* »

En cas de condamnation, les dommages et intérêts devront être supérieurs aux frais engagés par les détenteurs de DPI et aux bénéfices potentiels découlant de la contrefaçon.

- **Quelles conséquences concrètes pour les agriculteurs ?** -

La **première conséquence sera une atteinte inadmissible à la vie sociale agricole basée sur l'entraide et la confiance.** Tout le monde devra se méfier de tout le monde, notamment de toute personne demandant d'échanger des semences, des animaux, des préparations naturelles... et susceptible d'être un agent de la lutte contre les contrefaçons déguisé en délinquant, ou plus exactement en pousse-au-crime.

La **deuxième conséquence sera un enfermement bureaucratique répressif si l'agriculteur souhaite rester maître de ses choix de sélection (tant pour les semences que pour les animaux) ou d'utilisation de micro-organismes et des préparations naturelles sans risquer des poursuites en contrefaçon.** Cet enfermement bureaucratique laissera aux agriculteurs que le choix entre

- acheter des semences commerciales, payer des royalties pour l'utilisation de semences de ferme (que ce soit pour les utiliser ou pour ne pas les utiliser afin de rester maître de ses choix de sélection) ou assurer une traçabilité constante de l'origine de toutes ses semences pour pouvoir prouver qu'il ne s'agit pas de semences commerciales protégées par un COV ;
- assurer une traçabilité sans faille de l'origine génétique de tous ses animaux, ce qui est par exemple impossible lors des mélanges de troupeaux transhumants ;
- acheter des ferments, des levains, levures, des produits de bio-contrôles et autres produits commerciaux issus des micro-organismes et des préparations naturelles peu préoccupantes utilisées dans les fermes mais protégés par des marques commerciales ou des brevets, ou risquer des poursuites en contrefaçon.

Concrètement :

- s'il a reproduit ses propres semences de ferme d'une des 21 espèces « dérogatoires » sur lesquelles l'État lui a accordé « le privilège de ressemer » selon la loi sur les obtentions végétales de 2011, l'agriculteur devra prouver qu'il a payé les royalties dues ou qu'il a reproduit une des dernières variétés non protégées par un COV et non hybride F1 encore enregistrées au catalogue. Dans tous les autres cas, il sera condamné.
- s'il a reproduit à la ferme ses propres semences ou plants de légumes, soja, maïs, arbres fruitiers, vignes ou autres espèces non dérogatoires, il devra apporter la preuve qu'il a reproduit une variété non protégée par un COV et non hybride F1. Dans tous les autres cas, il sera condamné.
- s'il sélectionne et conserve des variétés locales non enregistrées au catalogue, il devra prouver l'origine légale de l'échantillon de semences de base qui lui a permis de sélectionner lui-même sa propre variété. Sinon, il pourra choisir entre une condamnation pour échanges illégaux de semences ou le paiement de royalties non dues.
- si un gène ou un caractère breveté est détecté dans sa récolte, l'agriculteur ne pourra échapper à une condamnation pour contrefaçon que dans deux cas très délimités : soit il peut apporter la preuve qu'il a acheté des semences brevetées, soit, lorsqu'il a reproduit des semences de ferme d'une des 21 espèces dérogatoires, il peut apporter la preuve qu'il a acheté des semences brevetées dans les années précédentes et qu'il a depuis payé toutes les royalties dues à l'obtenteur. Mais s'il a produit ses propres semences ou plants d'espèces non dérogatoires et que sa culture a été contaminée de manière « fortuite ou accidentelle », il ne pourra plus réutiliser ses semences dès qu'il sera informé de la contamination. Et si la présence d'une information génétique brevetée résulte du dépôt d'un brevet sur un caractère ou un gène dit "natif" car naturellement présent dans ses propres semences..., il sera condamné.
- si un gène ou un caractère breveté est détecté dans ses animaux, il devra apporter la preuve qu'il a acheté un animal reproducteur breveté et qu'il n'a jamais vendu un de ses descendants pour une autre destination que l'abattage, et qu'il n'en a jamais échangé avec d'autres agriculteurs. Dans tous les autres cas, notamment suite à une contamination fortuite des filières de production de reproducteurs ou de semences de reproducteurs, ou suite au dépôt d'un brevet sur un caractère ou un gène dit « natif » car naturellement présents dans ses propres animaux, il sera condamné.
- si un droit de marque ou un brevet a été déposé sur une préparation naturelle ou un des constituants ou ingrédients d'une préparation naturelle qu'il produit et utilise pour ses transformations fermières ou le soin de ses cultures et de ses animaux, il sera condamné.

- Des débats qui ont déjà eu lieu au sein du Parlement : promesses des gouvernements successifs mais pas de résultat concret pour une exception agricole effective -

En 2007 lors de l'examen d'un précédent projet de loi de lutte contre la contrefaçon, le groupe socialiste avait soutenu, en lien avec des élus communistes, écologistes et centristes, un amendement semblable : « *Ne constitue pas une contrefaçon la reproduction par un agriculteur de semences de ferme pour les besoins de son exploitation agricole, et ce quelle que soit l'origine de ces semences.* ».

Les débats nous indiquent (voir retranscription officielle²) que le retrait de cette proposition d'amendement en 2007, a fait suite à la promesse du Ministre de l'époque de reconnaître le droit des agriculteurs de produire leurs semences et de ne pas le considérer comme une contrefaçon dans une future loi COV. Or, en 2011, ladite loi interdit les semences de ferme de la majorité des espèces cultivées et ne les autorise pour 21 d'entre elles qu'en contrepartie du paiement de royalties. En dehors de ces conditions très restrictives, elle maintient le caractère de contrefaçon des semences de ferme³.

Or, la quasi-totalité des semences de ferme produites aujourd'hui en France constitue une telle contrefaçon. En effet, soit elles appartiennent à une espèce dérogatoire mais aucun agriculteur ne paie de royalties, à part les producteurs de blé tendre pour lesquels elles sont directement prélevées lors de la facturation de la récolte qui ne peut être faite que par un organisme stockeur agréé, soit elles appartiennent à une espèce non dérogatoire et sont interdites. L'application de la petite loi contrefaçon approuvée par le Sénat, et soumise aujourd'hui au vote des députés, condamnerait près de la moitié des récoltes des autres grandes cultures agricoles que le blé tendre à être saisies et/ou détruites.

Avant le vote du 20 novembre 2013, de nombreux sénateurs avaient déposé plusieurs amendements visant à exclure des contrefaçons les semences de ferme, les animaux d'élevage et les préparations naturelles produits à la ferme pour les besoins de la ferme. Ces amendements ont tous été retirés ou refusés suite aux promesses de la Ministre Nicole Bricq qui a d'abord annoncé le soutien du gouvernement à un amendement renvoyant à la loi de COV 2011 qui n'a rien réglé, puis a déclaré que « *les certificats d'obtention végétale seront de nouveau discutés dans la future loi agricole (cad la LAAF)* ».

Lors du vote en première lecture, à l'Assemblée Nationale, de la LAAF le 14 janvier 2014, quelques articles ont été introduits. Mais d'une part, rien ne garantit qu'ils ne soient pas supprimés ou modifiés avant le vote du texte final, et d'autre part, ils ne suppriment pas le caractère de contrefaçon de la majorité des semences de ferme produites en France, ni les risques d'interdiction des semences paysannes, des animaux reproducteurs de la ferme et des préparations naturelles produites à la ferme suite à des contaminations par des gènes brevetés ou au dépôt de brevet sur des gènes ou des caractères naturels.

² Lien vers : Sénat Séance du 17 octobre 2007 (compte rendu intégral des débats), les éléments qui nous intéressent concernent les discussions autour de à « l'Article additionnel avant l'article 20 <http://www.senat.fr/seances/s200710/s20071017/s20071017004.html>

³ Cela dès que l'agriculteur ne remplit pas les conditions (semences de ferme d'espèces non dérogatoires ou non paiement des royalties) :

Art. L. 623-24-5. du CPI - « Le non-respect par les agriculteurs des conditions d'application de la dérogation définie à l'article L. 623-24-1 leur fait perdre le bénéfice des dispositions de la présente section. »

Art L. 623-25 du CPI - « Sous réserve des dispositions de l'article L. 623-24-1, toute atteinte volontaire portée aux droits du titulaire d'un certificat d'obtention végétale tels qu'ils sont définis à l'article L. 623-4 **constitue une contrefaçon** qui engage la responsabilité civile de son auteur.

Dans le cadre de la LAAF, les amendements adoptés répondent pour partie à nos interrogations, nous espérons qu'ils ne seront pas supprimés lors des discussions ultérieures. Ils sont cependant loin de répondre à l'essentiel des questions posées.

La modification apportée à l'article L. 661-8 du code rural exonère la production de semences de ferme et paysannes de l'obligation de respecter les règles spécifiques de la production de semences commerciales : cela est en effet indispensable, les conditions de production de ces deux types de semences n'ayant rien à voir les unes avec les autres.

Dans le premier cas, l'agriculteur laisse les plantes évoluer pour s'adapter à ses propres conditions de culture; dans le deuxième, le multiplicateur de semences commerciales contraint les plantes à rester le plus possible identiques à leurs géniteurs, contre leur tendance naturelle à évoluer à chaque génération (plus ou moins suivant les espèces).

Le complément apporté à l'article L. 613-2-2 du CPI⁴ reconnaît l'existence du risque de contamination fortuite ou accidentelle par des gènes brevetés. Il protège l'agriculteur dont la récolte est ainsi contaminée de manière fortuite ou accidentelle. Par contre, une fois que cet agriculteur est informé de la présence d'une information génétique brevetée dans sa récolte, la protection du brevet s'applique s'il veut réutiliser une partie de cette récolte comme semence : dans ce cas-là, la présence de l'information génétique brevetée n'est plus fortuite ou accidentelle, mais intentionnelle. Ce qui revient à interdire cette réutilisation. A terme, cela revient à faire disparaître toutes les variétés locales sélectionnées et conservées au champ par les agriculteurs. Dans les régions espagnoles de Catalogne et d'Aragon où les cultures de maïs OGM sont importantes, toutes les variétés locales de maïs populations ont ainsi disparu en quelques années suite à la présence fortuite et accidentelle d'OGM condamnant les agriculteurs qui les conservaient à ne pas réutiliser leurs propres semences et à racheter des semences de variétés commerciales.

De plus, cet amendement ne prend pas en compte le risque de présence d'un caractère ou d'un gène « natif » protégé par un brevet (exemples du chou brocoli, de la laitue résistante aux pucerons...) dans les plantes cultivées par un agriculteur, qu'elles soient issues d'une variété locale conservée par l'agriculteur ou d'une variété commerciale traditionnelle. Dans ce cas-là, la présence est « naturelle » et non pas « fortuite ou accidentelle », cet amendement ne s'applique donc pas. La multiplication de tels brevets sur des gènes ou caractères « natifs » accordés par l'Office Européen des Brevets rend ce risque important.

Cet amendement ne prend pas non plus en compte la présence fortuite, accidentelle et/ou naturelle d'une information génétique brevetée dans des animaux reproducteurs et leurs descendants nés à la ferme (cf. brevet de Monsanto sur des gènes « natifs » du cochon...). **La suppression de l'article L 653-6 du Code rural (article 38 II de la LAAF)** rend aux éleveurs leur liberté de choix de leurs reproducteurs en les exonérant de l'obligation d'achat de mâles certifiés, mais ne résout en rien ce problème.

Cet amendement ne prend pas non plus en compte la présence fortuite, accidentelle et/ou naturelle d'une information génétique brevetée dans des préparations naturelles à base de micro-organismes élaborées par l'agriculteur à la ferme pour les besoins de son exploitation (levains, ferments, levures... utilisés en production fermière de pains, fromages, vins et autres produits fermentés, préparations à base de plante et autres éléments naturels pour soigner les animaux, les plantes ou les sols...).

Cet amendement ne supprime donc pas le risque d'appropriation (biopiraterie) de l'ensemble des ressources génétiques, que ce soit par contamination génétique ou par des brevets sur des gènes natifs, ni les risques qui en résultent d'abandon obligatoire et de disparition de variétés, de race et de préparations naturelles paysannes, traditionnelles et/ou locales.

⁴ Code de la Propriété Intellectuelle

Il est difficile de parler d'agroécologie sans sélection/adaptation locale et conservation dynamique « in situ » à la ferme des plantes et des animaux et sans préparation naturelle utilisée pour l'élaboration des produits fermiers, le soin des cultures et des animaux.

La modification apportée au premier alinéa du II de l'article L. 623-4 du CPI vise le même but que le précédent, et donc présente les mêmes limites. De plus, elle nous paraît peu utile : les contaminations génétiques résultant de flux de pollen peuvent transmettre une information génétique brevetée, mais jamais l'ensemble des caractères distinctifs d'une variété telle que définie pour pouvoir être protégée par un COV, caractères qui résultent autant de la partie femelle de la plante (celle qui est contaminée) que de la partie mâle (transmise par le pollen). Cet amendement peut protéger un semencier ou un agriculteur suite à un mélange accidentel des semences de diverses variétés lors des opérations de production, de stockage, de transport ou de distribution : est-ce son but ?

Par contre cet amendement ne résout en rien les divers problèmes posés par la loi sur les Certificats d'Obtention Végétale (loi COV de 2011), fortement critiquable sur les points suivants :

- illégitimité de l'interdiction des semences de ferme pour la majorité des espèces cultivées,
- illégitimité, pour les espèces dérogatoires, de la "rémunération de l'obteneur" qui lui-même n'a jamais rémunéré les agriculteurs auxquels il a pris gratuitement la totalité des ressources phylogénétiques indispensables à ses sélections,
- illégitimité de la rémunération de l'obteneur lorsqu'il n'y a pas copie conforme de la variété protégée, mais adaptation locale, ni utilisation de la dénomination protégée lors de la commercialisation de la récolte par l'agriculteur,
- non reconnaissance du droit des agriculteurs de bénéficier de "l'exception du sélectionneur" dès lors qu'ils pratiquent des sélections "évolutives *in situ* à la ferme" dans le cadre des conditions d'utilisation des semences sélectionnées, à savoir les conditions de production agricole pour la commercialisation de la récolte.

Ces amendements ne résolvent pas non plus le problème du risque de contournement de l'interdiction de breveter des variétés végétales dès lors que la réglementation européenne autorise la commercialisation de "matériel hétérogène" qui n'est pas une variété (cf. réforme actuellement débattue au Parlement Européen).

Enfin, ces amendements ne disent rien de la disproportion des procédures de lutte contre les contrefaçons offertes aux titulaires de brevets ou de COV par la loi sur la lutte contre les contrefaçons : saisies et destructions de semences ou de récoltes, infiltration des réseaux d'agriculteurs par des agents des douanes camouflés... Moyens tous inadmissibles lorsqu'il s'agit de nourriture et de sécurité alimentaire.

Le collectif « Semons la biodiversité » avait proposé, aux députés, une série d'amendements à la LAAF pour résoudre ces divers problèmes ([propositions d'amendements](#)⁵), mais il n'ont pas été retenus lors de ce premier passage à l'Assemblée nationale.

⁵ <http://www.semonslabiodiversite.com/?p=2882>

Nous sommes conscients qu'il faudra du temps pour résoudre l'ensemble de ces problèmes complexes résultant de l'application à l'agriculture familiale paysanne et au monde vivant d'un droit de la protection intellectuelle conçu pour les produits manufacturés et les productions industrielles (y compris l'agriculture industrielle). Dans sa rédaction actuelle, la LAAF ne résout pas ces problèmes, et nous ne savons pas ce qu'elle deviendra lors de ses examens ultérieurs. Certains de ces problèmes relèvent aussi du droit européen qui est en cours de réforme, autant pour ce qui concerne la commercialisation des semences, le contrôle de la chaîne alimentaire, que pour le COV. Et de nombreuses voix s'élèvent pour réformer aussi le droit européen du brevet.

C'est pourquoi nous préconisons, en attendant cette nécessaire évolution, de sortir les productions agricoles du champ d'application de la loi sur la lutte contre les contrefaçons.

L'engagement pris par le gouvernement le 22 janvier, suite à l'action de la Confédération paysanne au GNIS, de présenter « *un amendement afin que les semences de ferme ne soient plus concernées par la loi contre les Contrefaçons* » **est une première étape positive**. Nous attendons de connaître la formulation exacte de l'amendement proposé par le gouvernement afin de vérifier s'il prend en compte la totalité des risques que nous avons soulevés y compris ceux vis-à-vis des animaux et des préparations naturelles. Dès que nous en aurons connaissance, nous ferons connaître notre position.

En attendant cela et afin de répondre à de nombreuses sollicitations, nous vous proposons d'amender l'ensemble des articles de lois ayant trait à la lutte contre la contrefaçon, en suivant la formulation ci-dessous :

Concernant les articles ou sections de la loi sur les sur les obtentions végétales :

- soit : "La production à la ferme par un agriculteur de ses semences ou de ses plants pour les besoins de ses propres productions agricoles ne rentre pas dans le champ d'application du présent article (ou section...)."
- soit : "le présent article (ou section...) ne s'applique pas à la production à la ferme par un agriculteur de ses semences ou de ses plants pour les besoins de ses propres productions agricoles"

Et concernant les articles ou sections sur le brevet :

- soit : « La production à la ferme par un agriculteur de ses semences, de ses plants, de ses animaux ou de ses préparations naturelles pour les besoins de ses propres productions agricoles et fermières ne rentre pas dans le champ d'application du présent article (ou section...)."
- soit : "les présent articles (ou sections...) ne s'appliquent pas à la production à la ferme par un agriculteur de ses semences, de ses plants, de ses animaux ou de ses préparations naturelles pour les besoins de ses propres productions agricoles et fermières"

Ces changements n'ayant pas été retenu dans le cadre de la première lecture de la LAAF, nous pensons qu'ils doivent absolument l'être dans le cadre de la loi sur la lutte contre les contrefaçons. Cette pause salutaire serait un signe de la prise de conscience du législateur des spécificités du monde vivant avec lequel travaille l'agriculteur et de la nécessité d'instaurer une « exception agricole » à un droit conçu pour l'industrie.



Le collectif **Semons la Biodiversité**, créé en 2011, réunit **plus d'une vingtaine d'associations nationales** qui défendent les **droits des agriculteurs, des jardiniers et des artisans semenciers sur les semences**. Il s'agit de reconnaître ces droits inaliénables, base de la contribution millénaire des agriculteurs et des communautés locales à la création, à la conservation et au renouvellement de la biodiversité cultivée. Les droits des paysans de ressemer et d'échanger leurs semences sont à la base de notre alimentation. www.semonslabiodiversite.com